

**M.**

**c.**

**UNESCO**

(Recours en révision)

**131<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4365**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 4224, formé par M. A. S. E. M. le 10 juin 2020 et régularisé le 18 juin 2020;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VI, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE:

1. Le requérant demande la révision du jugement 4224, prononcé le 10 février 2020, dans lequel le Tribunal a statué sur la requête qu'il avait formée le 28 avril 2017 contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

2. Dans cette requête, le requérant contestait la sanction de renvoi sans préavis qui lui avait été infligée. Dans le jugement 4224, le Tribunal a constaté que l'intéressé était encore en activité lorsqu'il avait reçu notification de la décision de le renvoyer sans préavis et qu'il lui appartenait par conséquent d'user des voies de recours interne avant de saisir le Tribunal. Dans la mesure où il ne l'avait pas fait, le Tribunal a conclu que la requête était irrecevable, faute d'épuisement préalable des

voies de recours interne offertes par les Statut et Règlement du personnel de l'Organisation.

3. Selon la jurisprudence du Tribunal, ses jugements sont, conformément à l'article VI de son Statut, «définitifs et sans appel» et ont l'autorité de la chose jugée. Ils ne peuvent donc faire l'objet d'une révision que dans des cas exceptionnels et pour des motifs strictement limités. Les seuls motifs susceptibles d'être admis à ce titre sont l'omission de tenir compte de faits déterminés, l'erreur matérielle n'impliquant pas un jugement de valeur, l'omission de statuer sur une conclusion ou la découverte de faits nouveaux que le requérant n'était pas en mesure d'invoquer à temps dans la première procédure. De plus, ces motifs doivent être tels qu'ils aient été de nature à exercer une influence sur le sort de la cause. En revanche, l'erreur de droit, l'omission d'administrer une preuve, la fausse appréciation des faits ou l'omission de statuer sur un moyen ne sont pas des motifs de révision (voir le jugement 3305, au considérant 3, et la jurisprudence citée).

4. À l'appui de son recours, le requérant soutient que le jugement 4224 est entaché d'une erreur matérielle et que le Tribunal a omis de tenir compte de faits déterminés.

5. S'agissant du moyen selon lequel le jugement 4224 serait entaché d'une erreur matérielle, il soutient que, contrairement à ce qu'a affirmé le Tribunal, il n'était plus en activité lorsqu'il a reçu notification, par une lettre datée du 8 novembre, de la décision le renvoyant sans préavis. En effet, il a reçu notification de cette décision le 10 novembre, soit deux jours après qu'elle eut, selon lui, pris effet. N'ayant de ce fait plus accès aux voies de recours interne, il pouvait saisir directement le Tribunal.

Dans sa requête, le requérant avait produit un certificat de travail indiquant qu'il avait été membre du personnel de l'UNESCO du 1<sup>er</sup> août 2002 au 10 novembre 2016 et il affirmait en outre, dans sa réplique, qu'il avait «cessé d'être au service de l'UNESCO dès qu'il a[vait] reçu notification, le 10 novembre 2016, de la décision de le renvoyer sans préavis avec effet immédiat». L'UNESCO confirmait, quant à elle, que,

«le 10 novembre 2016, le requérant a[vait] effectivement cessé son service». Il était donc établi que, conformément au principe général du droit de la fonction publique internationale selon lequel une décision affectant défavorablement un fonctionnaire ne saurait avoir un effet rétroactif par rapport à la date de sa notification (voir le jugement 1669, au considérant 17), la décision de renvoyer le requérant sans préavis avait pris effet le 10 novembre 2016.

Le moyen du requérant ne peut donc qu'être rejeté. Le Tribunal note d'ailleurs que ce moyen procède d'une tentative d'ouvrir un débat sur une question, à savoir celle de la date d'effet de la décision de le renvoyer sans préavis, qui ne faisait pas l'objet de contestation dans l'affaire ayant conduit au jugement 4224.

6. S'agissant du moyen selon lequel il n'aurait pas été tenu compte de faits déterminés, le requérant soutient qu'en rejetant la demande de l'UNESCO tendant à ce qu'elle puisse limiter sa réponse à la question de la recevabilité de la requête, le Président du Tribunal avait nécessairement écarté l'exception d'irrecevabilité soulevée par l'UNESCO.

Le requérant fait erreur. La décision du Président, rendue dans l'exercice de son pouvoir général de diriger le déroulement des procédures, ne préjugait en rien de la recevabilité de la requête et était sans incidence sur l'obligation s'imposant au requérant d'épuiser les voies de recours interne.

Ce moyen ne saurait donc davantage être accueilli.

7. Il résulte de ce qui précède que le recours en révision est manifestement dénué de fondement et qu'il doit, par suite, être rejeté conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

Le recours en révision est rejeté.

Ainsi jugé, le 30 octobre 2020, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Vice-présidente du Tribunal, et M. Giuseppe Barbagallo, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 7 décembre 2020 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

DOLORES M. HANSEN

GIUSEPPE BARBAGALLO

DRAŽEN PETROVIĆ